

voté au Conseil d'administration du 27 juin 2023

Préambule

La vie en collectivité nécessite une organisation pour assurer le respect mutuel de tous ses membres et le bon fonctionnement du Collège. Le présent règlement, adopté par le Conseil d'administration, a pour but d'organiser le fonctionnement du Collège Henri IV. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun doit respecter dans l'établissement : gratuité, neutralité et laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection de toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance l'usage de la violence physique ou morale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves eux-mêmes constitue un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur s'applique en tout lieu lorsqu'un élève est sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL

A. FONCTIONNEMENT GENERAL

1- JOURS DE CLASSE :

LUNDI - MARDI - MERCREDI MATIN - JEUDI - VENDREDI

2 – HORAIRES

L'accueil des élèves est assuré tous les jours à partir de 7h45 et jusqu'à 17h00 les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, jusqu'à 18h pour les activités péri-éducatives jusqu'à 12h30 le mercredi

3- MOUVEMENTS

Les élèves doivent se rendre rapidement d'un cours à l'autre en évitant le stationnement dans les escaliers ou sur les galeries. Ils ne doivent pénétrer dans les salles de cours qu'après autorisation du professeur responsable.

Les élèves qui n'ont pas cours doivent se rendre en permanence en se rangeant à l'endroit prévu et ne doivent gêner, en aucun cas, le déroulement des cours.

Pendant les récréations, les élèves se rendront dans la cour sans stationner sur les galeries, les escaliers, et les couloirs.

Entre 12h et 14h seule la grande cour est à disposition des élèves.

B. MODALITES DE SUIVI

1- ASSIDUITE-PONCTUALITE

Tous les enseignements sont obligatoires. Toute absence constatée fait l'objet d'une information à la famille.

Les enseignements optionnels choisis le sont pour la durée de l'année scolaire

Toute absence, même très courte, doit être signalée le plus rapidement possible au bureau vie scolaire. Elle doit être justifiée par la famille, à l'aide du carnet de correspondance, dès le retour de l'élève dans l'établissement.

En cas de retard qui excéderait 10 minutes, l'élève restera en permanence afin de ne pas perturber le travail des autres élèves.

-Absences et retards injustifiés entraîneront des réactions adaptées à la situation de la part de l'établissement.

Compte tenu de ces dispositions, l'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance.

Suite à une absence lors d'un contrôle, l'enseignant pourra imposer à l'élève, dès son retour, de faire des exercices ou devoirs de substitution afin que son évaluation reste significative

2- CONTROLE ET MODALITES DE SORTIE

Les élèves sont munis d'un carnet de correspondance avec photo, indiquant leur qualité de demi-pensionnaire ou d'externe qu'ils devront obligatoirement, pour des raisons de sécurité, présenter à tout contrôle dans la journée. Ce carnet sera de couleur différente pour les externes et les demi-pensionnaires.

En cas de non présentation, l'élève est passible des sanctions prévues au règlement intérieur.

Pour les élèves EXTERNES : l'élève externe est présent dans l'établissement aux heures de cours définies par son emploi du temps et sort après la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi, en fonction de cet emploi du temps. En cas d'absence de professeurs, et s'il n'a plus cours de la matinée ou de l'après-midi, il sera autorisé à sortir avec accord parental signé en début d'année.

Pour les élèves DEMI-PENSIONNAIRES : l'élève demi-pensionnaire sort après la dernière heure de cours de la journée en fonction de son emploi du temps. En cas d'absence de professeurs, et s'il n'a plus cours de la journée, il sera autorisé à sortir sur présentation de l'accord parental signé sur le carnet. Dans tous les cas ils prennent leur repas à la demi-pension.

Sortie EXCEPTIONNELLE : En cas d'évènement familial impérieux, les responsables légaux peuvent faire une demande de sortie exceptionnelle par écrit, sur le carnet de correspondance, 24 heures auparavant. L'autorisation de sortie exceptionnelle doit être visée par le CPE. Le responsable légal (ou une personne dûment autorisée) viendra chercher son enfant et signera le cahier de sortie au bureau de la vie scolaire.

Les élèves utilisant les TRANSPORTS SCOLAIRES sont accueillis en étude jusqu'à 16 heures si les parents le souhaitent. Les parents devront alors le signaler en début d'année scolaire.

Les élèves du collège n'ont pas le droit de sortir de l'établissement pendant les récréations et les interclasses.

3. TEMPS HORS-CLASSE (CDI / Etude)

Le temps hors classe est le temps de présence obligatoire d'un élève en dehors de ses heures d'enseignements disciplinaires. Ce temps est encadré par des personnels d'éducation, les AED et les CPE, et par les professeurs documentalistes. Ces personnels participent à la réussite de tous les élèves dans leurs champs de compétences respectifs.

- **L'étude** : espace de travail encadré par un AED qui répond aux besoins des élèves :
 - Aide individuelle ou collective dans le travail personnel de l'élève.
 - Lecture, etc...
- **Le CDI** : est un lieu de travail, de recherche documentaire et de lecture. Son accès est réglementé par le professeur documentaliste qui contribue à l'acquisition d'une culture de l'information et des médias pour tous les élèves. Le professeur documentaliste en concertation avec les CPE, peut organiser des séquences pédagogiques destinées à développer des compétences spécifiques. Le CDI reste aussi en accès libre sur le temps méridien.

C. SECURITE

1- SECURITE CONTRE L'INCENDIE

Il est indispensable de lire avec attention les consignes à respecter en cas d'alerte ou de sinistre réel (textes affichés dans les salles, couloirs, galeries). Outre les sanctions du règlement intérieur, la mise hors service et la dégradation des équipements de lutte contre l'incendie pourront être accompagnées d'un dépôt de plainte pour destruction de bien collectif et mise en danger d'autrui.

2- ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Un service d'infirmerie est assuré dans l'établissement. Toute personne accidentée ou souffrante sera accueillie à l'infirmerie, après être passé en Vie Scolaire faire viser son carnet et devant être accompagné. Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement.

Dans le cas d'un traitement médical, les élèves doivent déposer à l'infirmerie le(s) médicament(s), l'ordonnance à leur nom et l'autorisation parentale.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour raison de santé sans avoir vu au préalable l'infirmière ou un personnel de l'établissement. Si son état nécessite l'intervention de compétences extérieures, il restera, jusqu'à la remise aux responsables légaux, sous la responsabilité de l'infirmière ou du chef d'établissement.

3- STATIONNEMENT DES VELOS, VELOMOTEURS

Aucun stationnement de vélo, vélomoteur, moto, n'est possible à l'intérieur de l'établissement.

4- RESPECT DU MATERIEL, DES LOCAUX, DES PERSONNELS

Les élèves veillent à utiliser le matériel dans les meilleures conditions et à laisser leur salle en ordre.

L'accès à la cour d'honneur située en face de la conciergerie est interdit aux élèves.

Toute dégradation entraîne réparation des dommages causés, à la charge des familles, et sanction.

L'administration de l'établissement ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition de somme d'argent, d'objet de valeur ou d'objets personnels.

Les actes et propos qui ne respecteraient pas les biens ou les personnes (soi comme autrui) peuvent engager la responsabilité civile et financière des responsables légaux de l'élève.

D. EPS – UNSS

1- EDUCATION PHYSIQUE

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que tous les autres. Une tenue appropriée est de rigueur et sera définie par les professeurs responsables.

Toute dispense d'E.P.S. (certificat médical) doit être présentée par l'élève concerné à son professeur d'E.P.S avant le cours **et** au plus tard dans les 8 jours. Selon la situation, le professeur prendra la décision de le garder en cours ou de le confier au personnel vie scolaire.

2- DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les déplacements des collégiens sont entièrement encadrés et réalisés sur le temps scolaire.

Les élèves du Collège se rendent vers les installations sportives et en reviennent en groupe, sous la surveillance de leur professeur. Qu'ils se déplacent en car ou à pied, ils sont toujours sous la responsabilité du professeur d'E.P.S. En conséquence, il est interdit à tout élève du Collège de se rendre seul par ses propres moyens sur les installations sportives et d'en revenir.

Les élèves se rassemblent dans la cour de l'établissement, partent avec leur enseignant jusqu'au lieu de rendez-vous des cars et sont sous sa responsabilité jusqu'à leur retour dans l'établissement à l'horaire de fin de cours.

L'élève qui ne respecterait pas ces règles encourrait les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur.

3- UNSS

L'association sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), est ouverte à tous les élèves. Les professeurs d'EPS communiquent en début d'année toutes les informations concernant les inscriptions et l'organisation des compétitions.

II- DROITS ET OBLIGATIONS

A- PRINCIPES GENERAUX

1- RESPECT DE LA LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent également se garder de toute marque tendant à promouvoir un engagement politique ou philosophique.

Les élèves et leurs familles n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement, ni contester la légitimité de l'enseignant à enseigner les éléments des programmes, en raison de leurs convictions religieuses.

2- COMPORTEMENT -TENUE

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement compatibles avec la vie et le travail en collectivité. Le port d'une blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques. Le port d'un couvre-chef est interdit dans le collège, il doit être rangé dans le sac avant le début des escaliers de l'entrée ~~les bâtiments~~.

Le port de sacoche, sac banane est interdit dans le collège. Les élèves doivent venir avec un cartable ou un sac à dos.

Pour préserver la santé des élèves et respecter la loi, tous produits toxiques ou interdits à la vente aux mineurs, tous objets dangereux sont strictement interdits dans l'établissement.

3- UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES

En application de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, « l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est prohibée dans l'enceinte des écoles et des collèges ». Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les cartables ou sac à dos. Les élèves ne peuvent utiliser leur téléphone mobile que suite à la demande d'un personnel du collège, prioritairement pour un usage pédagogique. En cas de non-respect de cette disposition, le matériel pourra être confisqué par tout membre du personnel. Le téléphone sera restitué en fin de journée à l'élève, ou sur rendez-vous par la direction ou le CPE à un responsable légal).

4- INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Les cigarettes électroniques sont également proscrites.

B- DROITS

Les élèves disposent de droits qui s'exercent dans le respect du pluralisme, de la neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1- DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens, et dispose de la liberté d'expression s'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2- DROIT DE REUNION

Ce droit s'exerce dans chaque établissement d'enseignement secondaire. Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Les délégués demandent l'autorisation d'organiser une réunion **en dehors** des heures de cours au chef d'établissement. Celui-ci peut s'y opposer ou l'accepter, éventuellement en imposant des règles de sécurité. Il peut, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des élèves un lieu pour les accueillir.

3- OBLIGATION D'ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du Code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et physiques qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du Code de l'éducation) et à se soumettre aux modalités de contrôles et d'évaluation.

4- RESPECT D'AUTRUI

Chaque membre de la communauté éducative doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toutes formes de discrimination, violences (physiques, verbales ou sexuelles), harcèlement et autres brimades, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions et/ou d'une saisine de la justice.

III- PUNITIONS — SANCTIONS — MESURES POSITIVES

A- PUNITIONS ET SANCTIONS

1- COMMISSION EDUCATIVE

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève et les personnels éducatifs. Ce dialogue peut prendre la forme d'une commission éducative. Celle-ci est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, y siègent un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur.

Ses compétences sont :

- d'élaborer des réponses constructives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en terme de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de cette commission, entendu et associé.

2- PUNITIONS

Elles sont prononcées lorsque l'élève ne respecte pas ses obligations ou lorsque, par son comportement, il perturbe le fonctionnement de l'établissement :

- réprimande
- réprimande écrite visée par la famille
- devoir(s) supplémentaire(s)
- exclusion ponctuelle d'un cours à titre exceptionnel
- retenue(s) sur le temps libre de l'élève.

3- SANCTIONS

Elles sont prononcées lorsque l'élève se rend coupable d'un fait grave, d'atteinte aux biens ou aux personnes ainsi que de manquement grave ou répété à ses obligations d'élève :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Chacune de ces sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie du sursis.

Le présent règlement ne peut, à lui seul, renfermer l'ensemble des comportements nécessaires à de bonnes relations éducatives. Il s'ajoute aux textes officiels régissant le fonctionnement d'un établissement scolaire.

B- MESURES POSITIVES

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (scolaire, sportif, associatif...) est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement.

A la fin de chaque trimestre, les élèves pourront se voir décerner les Félicitations, les compliments ou les Encouragements sur leur bulletin, en fonction de leurs résultats et de leur motivation. Ces récompenses donneront lieu à une cérémonie de remise des prix :

3 Félicitations : Prix d'excellence

3 récompenses : Prix d'honneur

Un prix spécial peut distinguer d'autres situations et comportements méritants.



REGLEMENT INTERIEUR

Nous, Soussignés, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Etablissement et en accepter les termes pour l'année scolaire en cours.

A _____, le _____

Les responsables légaux de l'élève,

L'Elève,